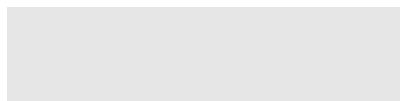




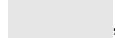
PAR COURRIEL

Québec, le 5 juillet 2023



N/Réf. : 91327

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue, le 29 juin dernier, laquelle est ainsi libellée :

« Je suis à la recherche d'un document sur l'amendement aux taux et à l'échelle de traitement des orthopédagogues qui aurait été signé en mai 2022, mais je ne le trouve pas sur votre site. Pouvez-vous m'indiquer où le trouver ou encore me le faire parvenir, svp ? »

À la suite de notre recherche nous avons repéré deux documents en lien avec votre demande. Un de ces documents se trouve sur le site Internet du Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) à l'adresse suivante : [Personnel professionnel – Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones \(gouv.qc.ca\)](http://Personnel professionnel – Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (gouv.qc.ca)). Pour l'autre document vous le trouverez ci-joint.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

Original signé

Paule Goulet
Responsable substitut de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) AFFILIÉ
À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
LAVAL-RIVE-NORD (SPPLRN-SCFP 5222)**

**Objet : Amendement aux taux et à l'échelle de traitement des conseillères ou conseillers
pédagogiques et des orthopédagogues**

(A1)

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

I- Ajout d'une note au bas des taux et de l'échelle de traitement des conseillers pédagogiques :

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION

6-1.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL

6-1.01

Le centre de services paie à la personne professionnelle, pour chaque jour rémunéré, 1/260,9 du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, et ce, pour les périodes indiquées en tête de chaque colonne de taux des échelles :

2104 Conseillère ou conseiller pédagogique

Semaine : 35 h

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
	-----	-----	-----	-----
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

NOTE :

À compter du 1^{er} avril 2020, la conseillère ou le conseiller pédagogique qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement reçoit une majoration de traitement correspondant à l'écart entre le taux maximum de son échelle de traitement et le taux maximum de l'échelle de traitement des enseignants des centres de services scolaires et des commissions scolaires tel que prévu à la Lettre d'entente numéro 6. Le traitement versé à la conseillère ou le conseiller pédagogique qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement, incluant la majoration de traitement, correspondra à 85 489 \$ au 1^{er} avril 2020, à 87 206 \$ au 1^{er} avril 2021 et à 92 027 \$ au 1^{er} avril 2022.

II- Ajout d'une note au bas des taux et de l'échelle de traitement des orthopédagogues :**CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION****6-1.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL****6-1.01**

Le centre de services paie à la personne professionnelle, pour chaque jour rémunéré, 1/260,9 du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, et ce, pour les périodes indiquées en tête de chaque colonne de taux des échelles :

[...]

2123 Orthopédagogue

Semaine : 35 h

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
		-----	-----	-----
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486

13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

NOTE :

À compter du 8 décembre 2021, l'orthopédagogue qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement reçoit une majoration de traitement correspondant à l'écart entre le taux maximum de son échelle de traitement et le taux maximum de l'échelle de traitement des enseignants des centres de services scolaires et des commissions scolaires. Le traitement versé à l'orthopédagogue qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement, incluant la majoration de traitement, correspondra à 87 206 \$ au 8 décembre 2021 et à 92 027 \$ au 1^{er} avril 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 6 ^{ème} jour du mois de mai 2022.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)


Mme Nancy Thivierge
Présidente, CPNCF


M. Pascal Poulin
Vice-président, CPNCF

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP) AFFILIÉ À
LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS LAVAL-RIVE-NORD
(SPPLRN-SCFP 5222)


Mme Julie Tassé
Présidente, SPPLRN-SCFP 5222


M. Yves Devost
Vice-président, SPPLRN-SCFP 5222

POUR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU
TRÉSOR (SCT)


M. Frédéric Bernier
Négociateur en chef adjoint au régime général
de négociation, SCT

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ ^{ème} jour du mois de
2022.

POUR LE CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).